



Province du Brabant wallon
Arrondissement de Nivelles
Commune de WALHAIN

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 19 septembre 2011

| | |
|---|--|
| MM. Laurence SMETS, Raymond FLAHAUT, Agnès NAMUROIS, Nicole THOMAS-SCHLEICH, Jean-Marie GILLET, Andrée MOUREAU-DELAUNOIS, André LENGELE ; Yves BAUWENS ; Marcel BOURLARD ; Olivier LENAERTS ; Philippe MARTIN ; Catherine GILLARD-GERARDY ; Christian REULIAUX ; Hugues LEBRUN ; Josiane DENIL-HENRY ; Cécile PIERRE-DELOOZ, Christophe LEGAST, | Bourgestre-Présidente, Echevins, Présidente du CPAS, Membres, Secrétaire. Membre. |
| Excusée : Mme Isabelle DENEFF-GOMAND, | |

SEANCE PUBLIQUE

La Présidente ouvre la séance à 20h03.

Préalablement à l'examen des objets inscrits à l'ordre du jour, sont portés à la connaissance du Conseil communal :

- l'arrêté du Collège provincial du 7 juillet 2011 portant approbation de la délibération du Conseil communal du 16 mai 2011 relative au compte communal de l'exercice 2010 ;
- l'arrêté du Collège provincial du 25 août 2011 portant approbation de la délibération du Conseil communal du 16 mai 2011 relative à la modification du cadre du personnel communal au 1^{er} janvier 2010.

Même séance (1^{er} objet)

SECRETARIAT : Procès-verbal de la séance 20 juin 2011 – Approbation

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 20 juin 2011 est approuvé à l'unanimité des Membres présents.

Même séance (2^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Rentrée scolaire 2011-2012 – Chiffres de la population scolaire au 1^{er} septembre 2011 – Information

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Entendu le rapport de Mme la Bourgmestre Laurence Smets, chargée de l'Enseignement ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

Prend pour information les chiffres de la population scolaire au sein des trois implantations de l'école communale établis comme suit au 1^{er} septembre 2011 :

| | WALHAIN | TOURINNES | PERBAIS | TOTAL |
|--------------------|------------|-----------|-----------|------------|
| MATERNELLES | 65 | 26 | 37 | 128 |
| PRIMAIRES | 86 | 49 | 49 | 184 |
| P1 | 19 | 8 | 13 | |
| P2 | 13 | 9 | 5 | |
| P3 | 17 | 4 | 13 | |
| P4 | 14 | 10 | 7 | |
| P5 | 14 | 11 | 6 | |
| P6 | 9 | 7 | 5 | |
| TOTAL | 151 | 75 | 86 | 312 |

Même séance (3^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Convention entre la Commune de Walhain et la piscine AQUA NIL relative à la natation scolaire pour l'année 2011-2012 – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 11 octobre 2010 portant approbation de la convention avec la piscine Aqua Nil relative à la natation scolaire pour 2010-2011 ;

Considérant que la piscine Aqua Nil de Nil-Saint-Vincent est le seul bassin de natation des environs à disposer de disponibilités horaires en vue d'accueillir les élèves des trois implantations de l'école communale de Walhain pendant les périodes scolaires, ce qui a pour avantage de minimiser les coûts de transport et les temps de trajet ;

Considérant qu'afin d'accroître l'efficacité de l'apprentissage de la natation, la fréquentation de cette piscine par l'école communale est ciblée envers les enfants des classes de 2^{ème} primaire, dont l'âge est le plus adéquat à cet effet ;

Considérant qu'en raison de l'augmentation du nombre d'élèves ainsi visés par rapport à l'année scolaire précédente, la fréquentation de ce bassin passe à trois séances par semaine au lieu de deux ;

Considérant que le tarif horaire d'occupation est maintenu à 75 € et que ce prix comprend en outre la mise à disposition d'une aide pédagogique et la surveillance par un maître nageur titulaire du brevet supérieur de sauvetage ;

Entendu le rapport de Mme la Bourgmestre Laurence Smets, chargée de l'Enseignement ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° D'approuver la convention entre la Commune de Walhain et la piscine AQUA NIL, ci-annexée.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération à la gérante de ladite piscine.

* * *

***Convention entre la Commune de Walhain et la piscine Aqua Nil
relative à la natation scolaire pour l'année 2011-2012***

Entre la Piscine Aqua Nil SA ayant son siège social rue Abbessé n° 63 à 1457 Nil-Saint-Vincent, représentée par son Administrateur Délégué, Mme Marie-Madeleine Powis, ci-après dénommée Aqua Nil, d'une part ;

Et la Commune de Walhain, Pouvoir Organisateur de l'Enseignement, ici représentée par Mme Laurence Smets, Bourgmestre, et M. Christophe Legast, Secrétaire communal, ci après dénommée l'Ecole, d'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Aqua Nil met à la disposition de l'Ecole, la piscine durant l'année scolaire 2011-2012, chaque mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 15h00.

Du 8 septembre 2011 (date de début) au 30 juin 2012 (date de fin).

A l'exception des semaines de congé scolaire : de la Toussaint, de Noël, du Carnaval et de Pâques.

Article 2 - L'Ecole s'engage à fréquenter la piscine les mardis, jeudis et vendredis durant l'année scolaire à l'exception des congés scolaires repris dans l'article 1^{er}. Toutes les raisons de manquements autres que celles reprises dans l'article 1^{er} ne seront pas prises en considération.

Article 3 - L'Ecole s'engage à utiliser la piscine à des fins essentiellement pédagogiques, et pas seulement récréatives, dans le respect du règlement d'ordre intérieur dont un exemplaire est joint au présent contrat pour en faire partie intégrante.

Article 4 - Le prix d'occupation horaire est fixé à 75 €hors TVA.

Article 5 - L'Ecole s'engage à se conformer au mode de paiement décrit ci-après :

Au 1^{er} décembre 2011 : Facturation du premier semestre.

Au 1^{er} juin 2012 : Facturation du second semestre.

Article 6 - Aqua Nil se réserve le droit d'interdire l'accès aux écoles qui ne sont pas en ordre de paiement.

Les factures sont payables dans le délai légal, cependant réduit à 40 jours de calendrier à dater du jour de leur réception.

Article 7 - Les élèves restent sous la surveillance d'un accompagnateur dans l'ensemble des locaux et du bassin. Il doit respecter et faire respecter le règlement d'ordre intérieur et se conformer aux instructions du personnel d'Aqua Nil et en particulier du maître nageur titulaire du brevet supérieur de sauvetage. L'accompagnateur est responsable de la discipline durant tout le séjour dans les locaux et le bassin.

Article 8 - Aqua Nil fournit gracieusement une aide pédagogique. La piscine est surveillée par un maître nageur qui a la responsabilité des enfants dans le bassin, ce qui ne dispense pas l'Ecole de la surveillance de ses élèves ainsi que de la discipline.

Aqua Nil demande de fournir une personne responsable des enfants dans les vestiaires, le temps nécessaire aux enfants de se changer. Le maître nageur n'a pas la responsabilité des enfants en dehors du bassin.

Fait en double exemplaire, à Walhain, le 7 septembre 2011.

Pour Aqua Nil :
L'Administrateur délégué,
M.-M. POWIS

Pour la Commune de Walhain :
Le Secrétaire communal,
C. LEGAST

La Bourgmestre,
L. SMETS

Même séance (4^{ème} objet)

TRAVAUX : Marché public de services relatif à une mission complète d'auteur de projet pour la restauration et la valorisation touristique des ruines du château de Walhain – Conditions et mode de passation – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1222-3 ; alinéa 1^{er} ;

Vu la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 16 ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, dont les articles 62 et suivants ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 10 novembre 1955 portant classement, comme monument, des ruines du château de Walhain ;

Vu l'arrêté royal du 8 juin 1983 portant classement, comme site, l'ensemble formé par les ruines du château médiéval de Walhain ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 2 mars 2009 portant approbation de la convention de partenariat entre la Commune de Walhain et l'Institut du Patrimoine Wallon visant à la restauration et la valorisation des ruines du château de Walhain ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 27 décembre 2010 portant approbation du projet de bail emphytéotique entre la Commune de Walhain et l'Institut du Patrimoine Wallon relatif au château de Walhain ;

Vu l'acte notarié portant bail emphytéotique entre la Commune de Walhain et l'Institut du Patrimoine Wallon relatif au château de Walhain signé le 20 mai 2011 ;

Considérant que le château de Walhain est un ensemble de bâtiments datant du XIII^e au XVI^e siècles et dont l'aspect général est à l'état de ruines ;

Considérant que ces ruines, ainsi que la richesse écologique de son environnement immédiat, doivent être préservées et valorisées ;

Considérant que la Commune de Walhain entend dès lors entreprendre des travaux de consolidation, de restauration et de préservation des vestiges du château en vue d'une valorisation touristique ;

Considérant que l'étude d'un tel projet doit être confiée à un auteur de projet spécialisé par le biais d'un marché public de services ;

Considérant que le montant de ce marché public est supérieur à 67.000 €htva et qu'il requiert dès lors que son mode de passation soit soumis à publicité ;

Considérant que le montant de ce marché public de services à passer par appel d'offres général est inférieur à 200.000 €htva et ne requiert donc pas que les actes y relatifs soient soumis à la tutelle générale d'annulation de la Région wallonne ;

Considérant que les crédits appropriés seront inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2012 ;

Considérant qu'il convient préalablement de soumettre le cahier spécial des charges relatif à ce marché à la relecture de l'Institut du Patrimoine Wallon ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

De prendre acte du report du présent objet à une séance ultérieure du Conseil communal.

Même séance (5^{ème} objet)

TRAVAUX : Marché public de travaux relatif à la réalisation d'un forage géothermique pour le système de chauffage d'une crèche communale couplée à des bureaux administratifs – Conditions et mode de passation – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1222-3, alinéa 1^{er} ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fourniture et de service, dont l'article 17, § 2, 1^o, a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, dont l'article 3, § 3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 19 avril 2007 relative au financement alternatif de certaines infrastructures de type « bâtiments » dans le cadre du décret du 21 décembre 2006 relatif aux subventions accordées à certains investissements d'intérêt public ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance 13 septembre 2007 portant approbation de la demande de subsides pour un projet de construction d'une infrastructure communale destinée à l'accueil de la petite enfance et/ou aux synergies entre la Commune et le CPAS ;

Vu la notification de la décision du Gouvernement wallon du 24 avril 2008, datée du 20 mai 2008, relative à la réalisation d'une crèche couplée avec une infrastructure assurant la synergie entre la Commune et le CPAS ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 22 septembre 2008 fixant les conditions et le mode de passation d'un marché public de services relatif à la désignation d'un auteur de projet pour la construction d'une crèche communale couplée à des bureaux administratifs destinés aux synergies avec le CPAS ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 15 octobre 2008 portant attribution du marché de services susvisé au Bureau VLA-Architecture ;

Vu le permis d'urbanisme délivré par le Fonctionnaire délégué en date du 14 septembre 2009 pour la construction d'une crèche communale couplée à des bureaux administratifs, sur un bien sis Champ du Favia(WSP) à 1457 Walhain ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 10 novembre 2009 fixant les conditions et le mode de passation du marché public de travaux relatif à la construction d'une crèche communale couplée à des bureaux administratifs destinés aux synergies avec le CPAS ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 12 mai 2010 portant attribution des lots n° 1 (gros œuvre), n° 2 (toiture), n° 5 (chauffage, sanitaire) et n° 6 (électricité) du marché public de travaux relatif à la construction d'une crèche communale couplée à des bureaux administratifs ;

Vu le permis unique délivré par les Fonctionnaires technique et délégué en date du 22 juin 2010 concernant une « Opération de forage pour un usage géothermique et exploitation d'une pompe à chaleur », sur un bien sis Champ du Favia(WSP) à 1457 Walhain ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 22 septembre 2010 portant attribution des lots n° 3 (parachèvements extérieurs) et n° 4 (parachèvements intérieurs) du marché public de travaux relatif à la construction d'une crèche communale couplée à des bureaux administratifs ;

Vu le courrier du Ministre des Pouvoirs locaux daté du 4 mars 2011 rendant pleinement exécutoire les délibérations du Collège communal des 12 mai et 22 septembre 2010 et accordant une promesse ferme de subside d'un montant de 600.000 € pour la construction d'une crèche communale couplée à des bureaux administratifs ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 16 mars 2011 portant réattribution du lot n° 1 (gros œuvre) du marché public de travaux relatif à la construction d'une crèche communale couplée à des bureaux administratifs, suite au désistement de l'adjudicataire initialement désigné ;

Considérant que les travaux de gros-œuvre pour la construction de la crèche communale couplée à des bureaux administratifs ont commencé le 23 mai 2011 ;

Considérant qu'il convient maintenant de mettre en œuvre la réalisation du forage géothermique pour le système de chauffage du futur bâtiment ;

Considérant que le montant de ce marché public est inférieur à 67.000 €htva et ne requiert dès lors pas que son mode de passation soit soumis à publicité ;

Considérant que le montant de ce marché public de travaux à passer en procédure négociée sans publicité est inférieur à 62.000,00 €htva et que les actes y relatifs ne sont donc pas soumis à la tutelle générale d'annulation de la Région wallonne ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits à l'article 835/72260 du service extraordinaire du budget de l'exercice 2010 ;

Entendu le rapport de Mme la Bourgmestre Laurence Smets, chargée des Travaux ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

Art. 1^{er} - Il est passé un marché public de travaux relatif à la réalisation d'un forage géothermique pour le système de chauffage de la crèche communale couplée à des bureaux administratifs.

Art. 2 - A titre indicatif, le montant du marché public visé à l'article 1^{er} est estimé à 50.000 €htva, soit 60.500 €tvac.

Art. 3 - Ce marché est passé par procédure négociée sans publicité.

Art. 4 - Le cahier spécial des charges n° 2011-008 est applicable à ce marché.

Même séance (6^{ème} objet)

TRAVAUX : Marché public de fournitures relatif au placement d'un système d'alarme au sein du chalet communal de la place du Tram à Nil-Saint-Vincent – Conditions et mode de passation – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1222-3 ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fourniture et de service, dont l'article 17, § 2, 1^o, a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, dont l'article 3, § 3 ;

Considérant que suite à sa récente extension et rénovation, il apparaît opportun de munir le chalet communal de la place du Tram d'un système d'alarme afin de le protéger contre les intrusions ;

Considérant qu'il convient dès lors de lancer un marché public de fournitures relatif au placement d'un système d'alarme relié à une centrale de télésurveillance ;

Considérant que le montant de ce marché public est inférieur à 67.000 €htva et ne requiert dès lors pas que son mode de passation soit soumis à publicité ;

Considérant que ce marché public peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le montant de ce marché public de fournitures à passer en procédure négociée sans publicité est inférieur à 31.000 €htva et que les actes y relatifs ne sont donc pas soumis à la tutelle générale d'annulation de la Région wallonne ;

Considérant que le montant de ce marché public est inférieur à 5.500 €htva et que le cahier général des charges n'est par conséquent pas d'application ;

Considérant que des crédits appropriés seront inscrits à l'article 764/72460 du budget extraordinaire de l'exercice 2011 lors de la plus prochaine modification budgétaire ;

Entendu le rapport de Mme la Bourgmestre Laurence Smets, chargée des Travaux ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

Art. 1^{er} - Il est passé un marché public de fournitures relatif au placement d'un système d'alarme au sein du chalet communal de la place du Tram à Nil-Saint-Vincent.

Art. 2 - A titre indicatif, le montant de ce marché public est estimé à 1.150 €htva ou 1.391,50 €tvac.

Art. 3 - Le marché visé à l'article 1^{er} est passé par procédure négociée sans publicité.

Art. 4 - Ce marché sera constaté par simple facture acceptée après demande d'au moins trois offres.

Même séance (7^{ème} objet)

TRAVAUX : Marché public de fournitures relatif à l'acquisition d'un compresseur pour le hangar communal – Conditions et mode de passation – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1222-3 ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fourniture et de service, dont l'article 17, § 2, 1^o, a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, dont l'article 3, § 3 ;

Considérant que le hangar communal ne dispose plus de compresseur et qu'un tel équipement se révèle indispensable, notamment pour regonfler les pneus des véhicules communaux et réaliser divers travaux de nettoyage à haute pression ;

Considérant qu'il convient dès lors de lancer un marché public de fournitures relatif à l'acquisition d'un compresseur pour le hangar communal ;

Considérant que le montant de ce marché public est inférieur à 67.000 €htva et ne requiert dès lors pas que son mode de passation soit soumis à publicité ;

Considérant que le montant de ce marché public de fournitures à passer en procédure négociée sans publicité est inférieur à 31.000 €htva et que les actes y relatifs ne sont donc pas soumis à la tutelle générale d'annulation de la Région wallonne ;

Considérant que le montant de ce marché public est inférieur à 5.500 €htva et que le cahier général des charges n'est par conséquent pas d'application ;

Considérant que des crédits appropriés seront inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2011 lors de la plus prochaine modification budgétaire ;

Entendu le rapport de Mme la Bourgmestre Laurence Smets, chargée des Travaux ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

Art. 1^{er} - Il est passé un marché public de fournitures relatif à l'acquisition d'un compresseur pour le hangar communal.

Art. 2 - A titre indicatif, le montant de ce marché public est estimé à 1.100 €htva ou 1.331 €tvac.

Art. 3 - Le marché visé à l'article 1^{er} est passé par procédure négociée sans publicité.

Art. 4 - Ce marché sera constaté par simple facture acceptée après demande d'au moins trois offres

Même séance (8^{ème} objet)

TRAVAUX : Marché public de fournitures relatif à l'acquisition d'une perche élagueuse pour l'équipe espaces-verts – Conditions et mode de passation – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1222-3 ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fourniture et de service, dont l'article 17, § 2, 1^o, a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, dont l'article 3, § 3 ;

Considérant que l'équipe espaces-verts des ouvriers communaux ne dispose actuellement que d'une seule perche élagueuse pour les différents sites à entretenir et les travaux de précisions à effectuer ;

Considérant que cette unique perche élagueuse commence à montrer quelques signes d'usure ;

Considérant qu'il convient dès lors de lancer un marché public de fournitures relatif à l'acquisition d'une nouvelle perche élagueuse pour l'équipe espaces-verts ;

Considérant que le montant de ce marché public est inférieur à 67.000 €htva et ne requiert dès lors pas que son mode de passation soit soumis à publicité ;

Considérant que le montant de ce marché public de fournitures à passer en procédure négociée sans publicité est inférieur à 31.000 €htva et que les actes y relatifs ne sont donc pas soumis à la tutelle générale d'annulation de la Région wallonne ;

Considérant que le montant de ce marché public est inférieur à 5.500 €htva et que le cahier général des charges n'est par conséquent pas d'application ;

Considérant que des crédits appropriés seront inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2011 lors de la plus prochaine modification budgétaire ;

Entendu le rapport de Mme la Bourgmestre Laurence Smets, chargée des Travaux ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

Art. 1^{er} - Il est passé un marché public de fournitures relatif à l'acquisition d'une perche élagueuse pour l'équipe espaces-verts.

Art. 2 - A titre indicatif, le montant de ce marché public est estimé à 600 €htva ou 726 €tvac.

Art. 3 - Le marché visé à l'article 1^{er} est passé par procédure négociée sans publicité.

Art. 4 - Ce marché sera constaté par simple facture acceptée après demande d'au moins trois offres.

Même séance (9^{ème} objet)

TRAVAUX : Adhésion au marché public de services réalisé par le Service Public de Wallonie en matière de prélèvement d'échantillons et essais en laboratoire pour les revêtements bitumeux et matériaux s'y rapportant – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont son article L1222-3, alinéa 1^{er} ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 2, 4^o ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 29 juin 2009 portant approbation de la convention entre la Commune de Walhain et la Région wallonne en vue de bénéficier des marchés publics de fournitures du Service Public de Wallonie en matière de matériels et mobiliers de bureaux, vêtements de travail et matériels de protection, véhicules de service et fournitures diverses ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 11 octobre 2010 portant approbation de la convention entre la Commune de Walhain et la Région wallonne relative à l'adhésion à la centrale de marchés constituée par le Service Public de Wallonie pour la fourniture de fondants chimiques destinés au traitement hivernal des voiries ;

Vu le courrier du Service Public de Wallonie du 23 juin 2011 relatif au prélèvement d'échantillons et essais en laboratoire pour les revêtements bitumeux et matériaux s'y rapportant ;

Considérant qu'à l'instar des marchés publics de fournitures susvisés, la Région wallonne entend offrir aux communes la possibilité de bénéficier de son marché public de services relatif au prélèvement d'échantillons et essais en laboratoire pour les revêtements bitumeux et matériaux s'y rapportant ;

Considérant que contrairement aux marchés publics de fournitures susvisés, le bénéfice de ce marché de services n'est soumis à aucune condition particulière, ni signature d'une convention avec le Service Public de Wallonie ;

Considérant que l'adhésion à ce marché public de services a pour double avantage de simplifier les procédures administratives et de bénéficier des conditions de prix et de qualité offertes à la Région wallonne par des laboratoires accrédités ;

Considérant que dans le cadre du programme triennal ou des droits de tirage, la Région wallonne impose ces prélèvements d'échantillons et essais en laboratoire pour les revêtements bitumeux et les inclut parmi les dépenses éligibles à la subsidiation des travaux de réfection de voiries ;

Considérant que les crédits nécessaires au financement de ces dépenses sont prévus aux articles de travaux de voirie inscrits au service extraordinaire du budget communal de l'exercice concerné ;

Entendu le rapport de Mme la Bourgmestre Laurence Smets, chargée des Travaux ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par 15 voix pour et 1 abstention ;

DECIDE :

- 1° D'approuver l'adhésion de la Commune de Walhain au marché public de services réalisé par le Service Public de Wallonie en matière de prélèvement d'échantillons et essais en laboratoire pour les revêtements bitumeux et matériaux s'y rapportant.
- 2° De charger le Collège communal du suivi de la mise en œuvre de ladite adhésion et du contrôle de sa bonne exécution.
- 3° De transmettre copie de la présente délibération au Service Public de Wallonie.

Ont voté pour : MM. André LENGELE ; Raymond FLAHAUT ; Yves BAUWENS ; Laurence SMETS ; Marcel BOURLARD ; Olivier LENAERTS ; Agnès NAMUROIS ; Philippe MARTIN ; Catherine GERARDY-GILLARD ; Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ; Hugues LEBRUN ; Jean-Marie GILLET ; Josiane DENIL-HENRY ; Cécile PIERRE-DELOOZ ;
S'est abstenu : M. Christian REULIAUX.

Même séance (10^{ème} objet)

MOBILITE : Plan cyclable de Walhain pour la période 2012-2015 dans le cadre du projet « Communes pilotes Wallonie cyclable » – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Plan intercommunal de mobilité de la Commune de Walhain approuvé par le Conseil communal en sa séance du 13 décembre 2004 ;

Vu le courrier du Ministre wallon de la Mobilité daté du 24 septembre 2010 lançant un appel à candidatures pour le projet « Communes pilotes Wallonie cyclable » ;

Vu le dossier de candidature de la Commune de Walhain transmis au Service Public de Wallonie par courrier du 19 novembre 2010 suite à l'appel à projets « Communes pilotes Wallonie cyclable » ;

Vu l'arrêté du Ministre wallon de la Mobilité du 23 décembre 2010 accordant à la Commune de Walhain un subside d'un montant de 106.962 € pour la réalisation d'infrastructures cyclables dans le cadre du projet « Communes pilotes Wallonie cyclable » ;

Considérant qu'un Plan communal cyclable pour la période 2012-2015 doit être présenté avant le 30 septembre 2011 en vue de la sélection finale des communes candidates dans le cadre du projet « Communes pilotes Wallonie cyclable » ;

Considérant que le Plan cyclable de Walhain est conforme aux objectifs du Plan intercommunal de mobilité de Walhain et à la méthodologie proposée par la Région wallonne pour le projet « Communes pilotes Wallonie cyclable » ;

Considérant que ce Plan cyclable s'inscrit également dans le processus d'Agenda 21 Local visant au développement durable du territoire communal, auquel contribue indéniablement une politique innovante et volontariste en matière de mobilité douce ;

Considérant que les aménagements de voiries proposés dans le Plan cyclable ont comme ligne de force de sécuriser les espaces publics, principalement via la modération de la vitesse du trafic automobile, dans la mesure où cette sécurisation favorisera les déplacements à vélo, tout en étant également bénéfique aux autres usagers faibles ;

Considérant qu'en cas de sélection de la candidature de Walhain, la Région wallonne subsidiera la mise en œuvre du Plan communal cyclable à hauteur d'environ 1.277.400 €, pour une part communale estimée à 129.000 € (5 €/an/habitant), le tout réparti sur les 4 ans de la période 2012-2015 ;

Considérant que, conformément à l'article L1222-3, alinéa 1^{er}, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les marchés publics de travaux nécessaires à la mise en œuvre du Plan communal cyclable seront soumis à l'approbation du Conseil communal ;

Vu l'avis de la Commission consultative de la Mobilité en sa séance du 15 septembre 2011 ;

Entendu le rapport de M. l'Echevin Jean-Marie Gillet, chargé de la Mobilité ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par 8 voix pour, 2 voix contre et 6 abstentions ;

DECIDE :

1° D'approuver le Plan communal cyclable de Walhain pour la période 2012-2015.

2° De transmettre copie de la présente délibération aux autorités subsidiaires de la Région wallonne.

*Ont voté pour : MM. Raymond FLAHAUT ; Yves BAUWENS ; Laurence SMETS ; Agnès NAMUROIS ; Philippe MARTIN ; Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ; Jean-Marie GILLET ;
Ont voté contre : MM. Olivier LENAERTS ; Catherine GERARDY-GILLARD ;
Se sont abstenus : MM. André LENGELE ; Marcel BOURLARD ; Christian REULIAUX ; Hugues LEBRUN ;
Josiane DENIL-HENRY ; Cécile PIERRE-DELOOZ.*

Même séance (11^{ème} objet)

URBANISME : Demande de M. Philippe HELLEPUTTE, pour la Compagnie Immobilière de Lotissements LOTINVEST, sollicitant la cession telle que requise par le permis d'urbanisme « Travaux techniques d'équipements de voirie », sur un bien sis Au Bon Dieu du Chêne à 1457 Walhain – Projet d'acte de cession à titre gratuit – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie et en particulier les articles 128, 129, 330-9° et 381 à 388 ;

Vu l'arrêté royal du 28 mars 1979 adoptant le Plan de Secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 1^{er} juillet 2003 imposant un minimum d'équipements de voirie dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme 2003/PB/15 sollicitant l'autorisation de « Construction de deux habitations », sur un bien sis Au Bon Dieu du Chêne à 1457 Walhain, actuellement cadastré 01 G 86B et 01 G 86C ;

Vu la demande introduite le 3 février 2004 par M. Philippe HELLEPUTTE, pour la S.A. Compagnie Immobilière de Lotissements LOTINVEST, sollicitant l'autorisation de « Travaux techniques d'équipements de voirie », sur un bien sis Au Bon Dieu du Chêne à 1457 Walhain, anciennement cadastré 01 G 86A ;

Vu le permis d'urbanisme 2004/PB/12 délivré le 10 mars 2004 par le Collège communal portant autorisation de « Travaux techniques d'équipements de voirie », sur un bien sis Au Bon Dieu du Chêne à 1457 Walhain, actuellement cadastré 01 G 86D ;

Vu le procès-verbal de mesurage levé et dressé par le M. Michaël Dony, Géomètre expert, en date du 18 décembre 2010 ;

Vu le projet d'acte de cession à titre gratuit pour cause d'utilité publique, établi par Me Jacques Wathelet, Notaire à Wavre ;

Considérant, pour historique, que le Collège communal a estimé dans la délivrance du permis d'urbanisme « Construction de deux habitations » 2003/PB/15, et dans la nouvelle décision pour la même demande révisée dans le dossier 2004/PB/62, la réalisation des équipements tels que repris au sein du permis d'urbanisme technique 2004/PB/12 ;

Considérant que suite à une mauvaise implantation minimale des bâtisses, une légère modification des équipements a été approuvée par le Collège communal en sa séance du 17 août 2005 ;

Considérant que les équipements tels qu'imposés dans le permis d'urbanisme 2004/PB/12, ont été valablement réceptionnés par le Service des Travaux le 6 mars 2008, et approuvé par le Collège communal en sa séance du 12 mars 2008 ;

Considérant que les surcharges correctives apportées par le Service des Travaux sur la proposition de plan de bornage initialement proposé ont été imposées par le Collège communal en sa séance du 22 octobre 2008 ;

Considérant que le remplacement de la dolomie par des pavés klinkers au niveau de la zone de stationnement a été approuvé par le Collège communal en sa séance du 5 décembre 2008 ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'ouverture et la reprise au des voiries et des ouvrages après leur achèvement, ce qui est le cas ;

Considérant que faisant suite aux diverses propositions successives de plan de bornage ne correspondant pas au périmètre des équipements imposés et réalisés, le procès-verbal de mesurage du 8 décembre 2010 susvisé reprend la surface des équipements de voirie à céder de manière conforme aux correctifs demandés par le Collège communal en sa séance du 22 octobre 2008 ;

Considérant que la conformité de ce nouveau plan de bornage permet la cession adéquate et requise d'une parcelle de 1 are 74 ca à la charge et aux frais exclusif de la Société Lotinvest, afin que les équipements de voirie réalisés soient intégrés au domaine public de la Commune ;

Entendu le rapport de Mme la Bourgmestre Laurence Smets, chargée de l'Urbanisme ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° D'approuver le projet d'acte ci-annexé de cession gratuite à la Commune pour cause d'utilité publique, par la S.A. Compagnie Immobilière de Lotissements LOTINVEST, propriétaire, de l'assiette de terrain sur laquelle ont été réalisés et réceptionnés valablement les équipements repris dans le permis d'urbanisme technique 2004/PB/12 délivré le 10 mars 2004, pour une superficie totale de 1 are 74 centiares.

- 2° De charger Mme Laurence Smets, Bourgmestre, et M. Christophe Legast, Secrétaire communal, de la signature de l'acte authentique de cession en l'étude du Notaire Jacques Wathelet.
- 3° De transmettre trois copies de la présente délibération à Maître Jacques Wathelet, Notaire en sa résidence de Wavre, pour suite voulue.

* * *

Projet d'acte de cession à titre gratuit

L'AN DEUX MILLE ONZE

Le

Par devant nous, Maître Jacques WATHELET, notaire résidant à Wavre.

ONT COMPARU

D'UNE PART :

La Société Anonyme « COMPAGNIE IMMOBILIERE DE LOTISSEMENTS », en abrégé « LOTINVEST », ayant son siège social à 1000 Bruxelles, Rue de la Régence, numéro 58, inscrite au Registre des Personnes Morales à Bruxelles sous le numéro d'entreprise 0451.565.088.

Société constituée suivant acte reçu par le notaire Jean-Philippe Lagae, à Bruxelles, le vingt et un décembre mil neuf cent nonante trois, publié par extraits à l'Annexe du Moniteur belge du treize janvier mil neuf cent nonante quatre sous le numéro 940113-74.

Dont les statuts ont été modifiés :

- aux termes de deux procès-verbaux de l'Assemblée Générale Extraordinaire, dressés par le notaire Lagae préqualifié le vingt-et-un décembre mil neuf cent nonante-trois, publiés à l'annexe au Moniteur belge le dix-huit janvier suivant sous les numéros 940118-I et 417 ;

- aux termes d'un procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire dressé par le Notaire Lagae préqualifié le vingt-sept septembre mil neuf cent nonante-six, publié à l'Annexe au Moniteur belge le dix-sept octobre mil neuf cent nonante-six sous le numéro 961017-439;

- aux termes d'un procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du vingt-cinq avril deux mille, publié à l'Annexe au Moniteur belge le trente-et-un août suivant sous le numéro 20000831-408;

- aux termes d'un procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire dressé par le notaire Lagae préqualifié le dix-sept décembre deux mille deux, publié à l'Annexe au Moniteur belge le huit janvier deux mille trois sous le numéro 03002697.

- et pour la dernière fois, aux termes d'un procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire dressé par le notaire Lagae, préqualifié, le dix-neuf juillet deux mille sept et publié à l'annexe au Moniteur belge le vingt-sept juillet deux mille sept, sous le numéro 07116901.

Ici représentée par :

M. Philippe HELLEPUTTE, administrateur de société, demeurant à 1200 Bruxelles, Clos Marcel Fonteyne, 35.

Agissant en vertu d'une procuration authentique reçue par le notaire Jean-Philippe Lagae, résidant à Bruxelles, en date du vingt et un février mil neuf cent nonante-quatre, dont une expédition conforme est restée annexée à un acte reçu par le notaire Maurice Dekeyser, ayant résidé à Wavre, détenteur de la minute, et Maître Jean-Marie Bombeeck, notaire résidant à Walhain-Saint-Paul, en date du trois juillet mil neuf cent nonante-six, contenant vente par Monsieur Omer VERSTRAETEN à la société « LOTINVEST », transcrit au premier bureau des hypothèques à Nivelles, le seize juillet mil neuf cent nonante-six, volume 4625, numéro 4.

Ci-après dénommée "la partie cédante" ou "la comparante d'une part".

ET D'AUTRE PART :

La COMMUNE DE WALHAIN.

Ici représentée par son Collège Communal en la personne de :

1. Mme Laurence SMETS, Bourgmestre, domiciliée à Walhain, rue de Blanmont, 14.

2. M. Christophe LEGAST, secrétaire communal, domicilié à Walhain, rue des Cours, 9.

Agissant sous le couvert de la délibération du Conseil Communal du dix-neuf septembre deux mil onze qui restera ci-annexée, portant entre autres approbation de la cession d'assiette de voirie dont question ci-dessous.

Ci-après dénommée "la partie cessionnaire" ou "la comparante d'autre part".

La comparante d'une part déclare, par les présentes, céder, sous les garanties ordinaires de droit, pour quitte et libre de toutes charges privilégiées ou hypothécaires et de tous autres empêchements quelconques, à la comparante d'autre part, qui accepte, pour cause d'utilité publique le bien ci-après décrit.

COMMUNE DE WALHAIN – Première division :

Une parcelle de terrain sise à front de la Rue Au Bon Dieu du Chêne, cadastrée selon titre et extrait de matrice cadastrale datant de moins d'un an, section G, numéro 86 D (anciennement partie du numéro 86 A) pour une contenance de un are septante-quatre centiares.

Telle que cette parcelle figure sous teinte jaune au procès-verbal de mesurage dressé par Monsieur Michaël DONY, géomètre expert juré agissant pour compte de la S.A. GRONTMIJ WALLONIE dont les bureaux sont établis à Louvain-La-Neuve, Avenue Athéna, numéro 6, en date du huit décembre deux mille dix ; quel plan restera ci-annexé, sera paraphé ne varietur par le notaire et les parties, fera la loi de celles-ci et sera enregistré en même temps que les présentes.

ORIGINE DE PROPRIETE

La « COMPAGNIE IMMOBILIERE DE LOTISSEMENTS » en abrégé « LOTINVEST », partie cédante aux présentes, est propriétaire du bien prédécrit pour l'avoir acquis sous plus grande contenance de Mademoiselle de BOSQUE Mathilde – Manuelita – Catherine dite Catherine, célibataire, à Toulouse, aux termes d'un acte reçu par le notaire Wathelet, soussigné, en date du vingt septembre deux mille un, transcrit au premier bureau des hypothèques à Nivelles, sous la référence 46-T-02/10/2001-7854.

La comparante d'autre part déclare se contenter de l'origine de propriété qui précède et n'en exiger d'autre titre qu'une expédition des présentes.

CONDITIONS

Garanties :

L'immeuble est cédé :

a) dans l'état où il se trouve actuellement, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, ni à réduction du prix ci-après fixé, pour vices du sol ou du sous-sol;

b) sans garantie de contenance, la différence fût-elle de plus d'un/vingtième sans préjudice toutefois à l'action en responsabilité contre l'auteur du plan et à l'action en bornage contre les propriétaires voisins.

c) avec ses défauts, apparents ou cachés, la partie cédante déclarant ne connaître aucun vice grave caché;

d) sans garantie des énonciations cadastrales.

Servitudes :

L'immeuble est cédé avec toutes les servitudes actives et passives, de toutes espèces y afférentes, sans aucune garantie concernant les servitudes légales.

La partie cédante déclare qu'à sa connaissance, le bien cédé n'est grevé d'aucune servitude à l'exception de ce qui sera précisé ci-après sous le titre "Conditions Spéciales".

Cette déclaration ne peut conférer à qui que ce soit plus de droits que ceux auxquels il pourrait prétendre.

Frais :

Tous les frais, droits et honoraires à résulter des présentes seront payés et supportés par la partie cédante.

Propriété – Jouissance :

La comparante d'autre part aura la propriété et la jouissance du bien cédé à partir de ce jour, la comparante d'une part déclarant que le bien est libre d'occupation.

Urbanisme :

A/ Le bien est cédé avec les limitations du droit de propriété pouvant résulter notamment des prescriptions en matière d'urbanisme et des arrêtés des pouvoirs publics qui peuvent affecter le bien cédé.

B/ La partie cédante, ainsi qu'il résulte notamment des informations fournies au notaire soussigné par la Commune de Walhain, en date du sept janvier deux mille neuf, déclare que :

1/ le bien en cause est situé au Plan de Secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez approuvé par Arrêté Royal du vingt-huit mars mil neuf cent septante-neuf en zone d'habitat à caractère rural sur cinquante mètres à partir de l'axe de la voirie.

2/ Il résulte également de la lettre de la Commune de Walhain, ce qui suit :

« Le bien en cause :

On omet

Schéma de structure communal : (dossier à l'étude)

PERMIS

Permis de lotir : Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis de lotir délivré après le 1^{er} janvier 1977

Permis d'urbanisme :

** un permis d'urbanisme délivré le 01/10/2003 à WALHAIN-SAINT-PAUL, qui a pour objet : construction de deux habitations, et dont les références sont 2003/PB/15 (délivré) (parcelle 01 G 86a)*

** un permis d'urbanisme délivré le 10/11/2004 à WSP, qui a pour objet : permis groupe pour deux maisons d'habitation, et dont les références sont 2004/PB/62 (délivré) (parcelle 01 G 86 a)*

** un permis d'urbanisme délivré le 10/03/2004 à WSP, qui a pour objet : « travaux techniques d'équipements de voirie (suite au PB délivré 2003/PB/15) » et dont les références sont 2004/PB/12 (délivré) (parcelle 01 G 86 a).*

Le bien n'est pas un lot de fond.

Certificat d'urbanisme : Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans

Permis d'environnement ou permis unique : Néant

Egouttage :

PASH (Plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique) approuvé le 02.12.2005 : Le bien est situé en zone d'épuration individuelle.

Une déclaration de classe 3 pour l'épuration des eaux usées a été déclarée RECEVABLE en date du 18.04.2008 sous les réf. 2008/CL3/Epur/01 pour l'immeuble situé à droite sur la parcelle et portant le n° de police 6 (pour l'habitation portant le n° de police 4, aucune déclaration de classe 3 « Epuration » n'a été déposée à ce jour.

Environnement : A notre connaissance : le bien n'a pas fait l'objet d'une pollution grave, suite à l'exercice d'une activité économique exercée ou non dans le cadre d'un établissement classé ;

Le bien n'est pas repris dans un périmètre protégé au niveau de la législation relative à la protection des eaux souterraines ;

le bien n'est pas repris dans un périmètre d'un site « Natura 2000 » d'un parc, ou d'une réserve naturelle ;

Patrimoine : (suite au décret relatif aux monuments, sites et fouilles du 18.07.1991) : le bien est apparemment repris à l'inventaire du patrimoine dans une liste de sauvegarde ;

le bien est apparemment repris dans une zone de protection ;

le bien est classé comme monument ou site faisant partie du patrimoine exceptionnel de la Région ;

le bien n'est pas situé dans le champ de vue d'un monument classé ou ayant fait l'objet d'une proposition de classement.

Le bien est situé le long d'une voirie régionale : non

Sentier :

Présence d'un sentier dans la parcelle : néant

Présence d'un sentier en bordure de parcelle : néant

Ruisseau :

Présence d'un ruisseau dans la parcelle : néant

Présence d'un ruisseau en bordure de parcelle : néant

Plan pluies : Seules les zones situées aux alentours d'un ruisseau (+/-75m) sont concernées par ce plan.

Le bien en cause n'est pas concerné (si nécessaire, la carte des zones inondables peut être transmise par mail)

Règlements d'urbanisme existants :

Règlement en matière d'isolation thermique et ventilation des bâtiments (art 530 et s. CWATUPE)

Règlement général sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite (art 414 et s. CWATUPE) ;

Règlement général d'urbanisme relatif aux enseignes et aux dispositifs de publicité (art 431 et s. CWATUPE)

Règlements d'urbanisme communaux existants :

sur la protection de l'environnement (abattage d'arbres et haies) ce qui signifie qu'une demande de permis doit être introduite auprès de nos services avant tout abattage ;

relatif à l'établissement des silos (dépôts de pulpes et fourrages verts)

Charges d'Urbanisme : Application éventuelle des art. 86 ou 91 du CWATUP – cession éventuelle (gratuite) à la Commune d'une bande de terrain nécessaire à divers aménagements de voirie.

Règlement de police relatif à la protection contre l'incendie et l'explosion : Se conformer au règlement approuvé par délibération du Conseil communal du 16 février 2004.

Règlement général de police : Se conformer au règlement approuvé par délibération du Conseil communal du 28 avril 2008.

Existe-t-il :

servitude urbanistique : respecter le(s) permis et plan(s) ci-dessus

zone de recul : respecter le(s) permis et plan(s) ci-dessus

alignement : respecter le(s) permis et plan(s) ci-dessus

distances à observer vis-à-vis des voisins : respecter le(s) permis et plan(s) ci-dessus et voir Code Civil

expropriation pour cause d'utilité publique : apparemment non

emprise en sous-sol : néant

droits de préemption prévus à l'article 175 du Cwatup : apparemment non

Le bien a-t-il fait l'objet :

d'un constat d'infraction urbanistique : Non

d'une meure de lutte contre l'insalubrité : Non

d'un permis de location : Non

Autres informations utiles : néant

On omet ».

3/ A l'exception de ce qui est dit ci-avant, le bien n'a fait l'objet ni d'un permis d'urbanisme ni d'un certificat d'urbanisme laissant prévoir la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux visés à l'article 84 § 1er, et, le cas échéant, à l'article 84 § 2 alinéa 1er du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et qu'en conséquence aucun engagement n'est pris par la partie cédante quant à la possibilité d'exécuter ou de maintenir ces actes et travaux sur le bien cédé.

C/ Il est rappelé par le notaire soussigné qu'aucun des actes et travaux visés à l'article 84 § 1er, et le cas échéant, à l'article 84 § 2 alinéa 1er du CWATUPE, ne peut être accompli sur le bien présentement cédé tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu, qu'il existe des règles de péremption des permis, et que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de l'obligation d'obtenir un permis d'urbanisme.

D/ La partie cessionnaire déclare avoir pris toutes informations à propos des prescriptions urbanistiques grevant le bien cédé et dispense formellement la partie cédante et le notaire soussigné de toutes justifications complémentaires à cet égard.

E/ La partie acquéreuse déclare notamment avoir connaissance des dispositions du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, tel que modifié par le décret du vingt-sept novembre mil neuf cent nonante sept et du décret du dix-huit juillet deux mille deux, ainsi que des arrêtés d'exécution.

F/ La partie venderesse déclare que le bien vendu n'est pas repris à l'inventaire du patrimoine, ne fait l'objet ni d'une inscription sur la liste de sauvegarde, ni d'une procédure ou d'un arrêté de classement définitif, n'est repris dans le périmètre de protection d'un bien bénéficiant de l'une ou l'autre de ces mesures de protection et n'est pas repris à l'atlas des sites archéologiques. Le bien ne fait pas non plus l'objet d'une mesure d'expropriation.

G/ La partie cessionnaire déclare qu'elle n'a pas connaissance que le bien soit repris dans ou à proximité d'un des périmètres « Seveso » adoptés en application de l'article 136 bis du CWATUPE et

plus généralement, soit repris dans un des périmètres visés à l'article 136 du CWATUPE susceptibles de conditionner lourdement voire d'hypothéquer toute délivrance d'autorisation administrative (permis d'urbanisme, permis de lotir, ...).»

Etat des sols :

A. Les parties reconnaissent que leur attention a été appelée sur le fait que :

1. la présence de terres polluées dans le sol, quelle que soit l'origine ou la date de la pollution, pourrait être constitutive de déchets ; à ce titre, le détenteur de déchets, soit en résumé, celui qui les possède ou en assure la maîtrise effective (exploitant, le cas échéant, propriétaire, ...), est tenu d'un ensemble d'obligations, allant notamment d'une obligation de gestion (collecte, transport, valorisation ou élimination, ...) à une obligation d'assainissement voire de réhabilitation, dont le non respect est lourdement sanctionné;

2. parallèlement, en vertu de l'article 18 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, tout propriétaire peut être identifié comme titulaire de l'obligation d'assainissement ou encore, n'être tenu d'adopter que des mesures de sécurité et le cas échéant, de suivi, selon qu'il s'agit d'une pollution nouvelle ou historique (antérieure ou postérieure au 30 avril 2007) et dans ce dernier cas, qu'elle constitue ou non une menace grave, sauf cause de dispense,

3. pour autant, en l'état du droit,

- en vertu de l'article 85 du CWATUPE, amendé par le décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, le vendeur est tenu de mentionner à l'acquéreur les données relatives au bien inscrites dans la banque de données de l'état des sols au sens de l'article 10 du décret. A ce jour, cette banque de donnée est en voie de constitution, de sorte que le vendeur est dans l'impossibilité de produire un extrait de celle-ci;

- il n'existe pas de norme (décret, arrêté, ...) qui prescrive à charge du cédant des obligations d'investigation, d'assainissement ou de sécurité en cas de mutation de sol;

- de même, est discutée la question de savoir si l'exigence classique de « bonne foi » oblige le vendeur non professionnel à mener d'initiative de telles démarches d'investigation sur son propre sol, avant toute mutation;

B. Dans ce contexte, le vendeur déclare qu'à sa connaissance, - après des années de jouissance paisible (sans trouble) et utile (sans vice), - sans pour autant que l'acquéreur exige de lui des investigations complémentaires dans le terrain (analyse de sol par un bureau agréé, ...) -, rien ne s'oppose, selon lui, à ce que le bien vendu soit destiné, au regard de cette seule question d'état de sol, à l'accueil d'une voirie et qu'en conséquence, il n'a exercé ou laissé s'exercer sur le bien vendu ni acte, ni activité qui soit de nature à générer une pollution antérieure aux présentes qui soit incompatible avec la destination future du bien.

Point de Contact fédéral Informations Câbles et Conduites (CICC) :

Le notaire soussigné attire l'attention de la partie cessionnaire sur la nécessité de vérifier sur le site internet du CICC (<https://www.klim-cicc.be>) la présence de toutes conduites et canalisations souterraines dans le bien vendu, notamment en cas de travaux qui seraient réalisés sur ledit bien.

Le notaire Jacques WATHELET, soussigné, a interrogé le « Point de Contact fédéral Informations Câbles et Conduites » en date du quinze janvier deux mille neuf.

Par mail en date du quinze janvier deux mille neuf, le « Point de Contact fédéral Informations Câbles et Conduites » a répondu qu'aucun gestionnaire CICC n'était concerné par la demande.

Conditions spéciales :

Le titre de propriété de la partie cédante reprend notamment textuellement ce qui suit :

« La partie acquéreuse déclare faire son affaire personnelle des conditions spéciales qui pourraient figurer dans les titres de propriété de la partie venderesse et dans l'acte de remembrement dont question en l'origine de propriété et dispense le notaire soussigné de toute recherche complémentaire à cet égard.

La partie acquéreuse est subrogée purement et simplement dans tous les droits et obligations de la partie venderesse résultant des dites stipulations, pour autant qu'elles soient encore d'application. »

Zones inondables :

En application de l'arrêté royal du vingt-cinq février deux mille six déterminant la mise en place et les conditions de fonctionnement du Bureau de tarification en matière de catastrophes

naturelles, la partie cédante déclare qu'à sa connaissance le bien vendu ne se trouve pas dans une zone inondable.

PRIX

La présente cession est faite, consentie et acceptée GRATUITEMENT pour cause d'utilité publique.

DISPENSE DE PRENDRE INSCRIPTION D'OFFICE

Monsieur le Conservateur des Hypothèques est expressément dispensé de prendre inscription d'office en vertu des présentes pour quelque motif que ce soit.

CERTIFICAT D'IDENTITE

Le notaire Wathelet, soussigné, confirme la dénomination, la forme juridique, la date de l'acte constitutif, le siège social et le numéro d'immatriculation au registre des personnes morales de la société cédante, au vu des pièces prescrites par la loi.

DECLARATIONS PRO FISCO

1) Le notaire soussigné a donné lecture aux parties de l'article 203 du code des Droits d'Enregistrement, d'Hypothèque et de Greffe, ainsi conçu :

"En cas de dissimulation au sujet du prix et des charges ou de la valeur conventionnelle, il est dû individuellement par chacune des parties contractantes une amende égale au droit éludé. Celui-ci est dû indivisiblement par toutes les parties".

2) Lecture est également donnée des articles 62 paragraphe 2 et 73 du code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, stipulant ce qui suit :

Article 62 paragraphe 2

Tout assujetti, propriétaire ou titulaire d'un droit réel sur un bien susceptible d'une hypothèque, est tenu de faire connaître sa qualité d'assujetti au notaire qui est chargé de dresser l'acte ayant pour objet l'aliénation ou l'affectation hypothécaire de ce bien, suite à la demande que celui-ci lui adresse.

Le Ministre des Finances règle les modalités d'application du présent paragraphe.

Article 73

Sans préjudice des amendes fiscales, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de deux cent cinquante euros à douze mille cinq cents euros, ou de l'une de ces peines seulement, celui qui, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, contreviendra aux dispositions du présent code ou des arrêtés pris pour son exécution.

Interpellée par nous, la comparante d'une part nous a déclaré être assujettie et avoir été assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro 0451.565.088.

3) La présente vente est faite pour cause d'utilité publique et le présent acte est exempté des droits d'enregistrement.

LOI DE VENTOSE

Le notaire a informé les parties des obligations de conseil impartial imposées au notaire par les lois organiques du notariat. Ces dispositions exigent du notaire, lorsqu'il constate l'existence d'intérêts contradictoires ou non proportionnés, d'attirer l'attention des parties sur le droit au libre choix d'un conseil, tant en ce qui concerne le choix du notaire que d'autre conseiller juridique. Le notaire est tenu d'informer les parties de leurs droits et obligations en toute impartialité. Les comparantes, après avoir été informés par le notaire des droits, obligations et charges découlant du présent acte, déclarent considérer les engagements pris par chacun comme proportionnels et en accepter l'équilibre.

DROIT D'ECRITURE

Sur déclaration du notaire instrumentant, le droit d'écriture afférent au présent acte s'élève à CINQUANTE EUROS (50,00 €).

DONT ACTE.

Fait et passé à Wavre.

Date que dessus.

Les parties nous déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes.

Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi, et partiellement des autres dispositions, les parties ont signé avec nous, notaire.

Même séance (12^{ème} objet)

URBANISME : Autorisation d'ester en justice contre le permis unique délivré à la société ALTERNATIVE GREEN pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien aux lieux-dits Baudecet et Diquet sur les Communes de Gembloux et Walhain – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1242-1 ;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie ;

Vu l'article 40 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, tel que codifié par le décret du 27 mai 2004 et l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 2005 ;

Vu la demande de M. Luc VAN MARCKE, pour la société ALTERNATIVE GREEN, rue des Cosses 8 à 6860 Léglise, sollicitant un permis unique pour la « Construction et exploitation d'un parc éolien (3 éoliennes sur Gembloux, 3 éoliennes sur Walhain) et cabine de tête », aux lieux dits Baudecet (commune de Walhain) et Diquet (commune de Gembloux), pour des biens sis Rue de Baudecet à 1457 Walhain (cadastré n° 01 C 108B, 01 C 110A, 01 C 137B) ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 20 avril 2011 émettant un avis défavorable sur la demande de permis unique introduite par la société ALTERNATIVE GREEN pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien aux lieux-dits Baudecet et Diquet sur les communes de Gembloux et Walhain ;

Vu le permis unique délivré le 17 août 2011 à la société ALTERNATIVE GREEN par les Fonctionnaires technique et délégué de Namur-Luxembourg pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien aux lieux-dits Baudecet et Diquet sur les communes de Gembloux et Walhain ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 24 août 2011 portant désignation de Me Frédéric van den Bosch pour introduire un recours auprès du Gouvernement wallon contre le permis unique délivré à la société ALTERNATIVE GREEN ;

Vu le recours et la note d'argumentation déposée le 7 septembre 2011 par l'avocat de la Commune contre le permis unique délivré à la société ALTERNATIVE GREEN ;

Considérant que la délivrance du permis unique à la société ALTERNATIVE GREEN par les Fonctionnaires technique et délégué de Namur-Luxembourg pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien aux lieux-dits Baudecet et Diquet méconnaît l'avis défavorable émis par le Collège communal dans sa délibération du 20 avril 2011 susvisée ;

Considérant qu'il convient dès lors de contester ce permis unique par toutes les voies de droit ;

Considérant que, pour être recevable, un recours auprès du Gouvernement wallon devait être introduit dans les 20 jours calendrier à compter du 18 août 2011 ;

Considérant qu'une éventuelle décision du Gouvernement wallon confirmant ce permis pourrait, le cas échéant, faire l'objet d'une procédure devant le Conseil d'Etat ou auprès des cours et tribunaux du pouvoir judiciaire ;

Considérant que le Gouvernement wallon dispose d'un délai de cent jours pour notifier sa décision sur le recours introduit par le Collège communal ;

Considérant que M. le Conseiller Christian Reuliaux se retire en application de l'article L1122-19, 1°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, compte tenu de son intérêt personnel direct dans le dossier, à titre de propriétaire privé de parcelles visées par le projet ;

Entendu le rapport de Mme la Bourgmestre Laurence Smets, chargée de l'Urbanisme ;

Considérant qu'au nom du groupe Avenir Communal, M. le Conseiller Hugues Lebrun demande que soit actée la réponse à sa question consistant à savoir si le permis délivré à la société Alternative Green

ne remet pas en cause le marché public de promotion relatif à la conception, au financement et à la réalisation d'un parc éolien sur le territoire de Walhain ;

Considérant qu'en réponse, M. l'Echevin Jean-Marie Gillet chargé de l'Energie confirme que le permis délivré à la société Alternative Green ne remet nullement en cause ce marché public de promotion dans la mesure où rien n'empêche celui-ci de conduire à la mise en œuvre d'un autre projet éolien sur le territoire communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par 10 voix pour et 5 abstentions ;

DECIDE :

- 1° De ratifier la délibération du Collège communal du 24 août 2011 visant à introduire un recours à l'encontre du permis unique délivré à la société ALTERNATIVE GREEN pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien aux lieux-dits Baudecet et Diquet sur les Communes de Gembloux et Walhain.
- 2° D'autoriser le Collège communal à ester en justice contre une éventuelle décision du Gouvernement wallon confirmant ce permis unique.
- 3° De charger le Collège communal d'assurer l'exécution de la présente délibération.

En annexe : Délibération du Collège communal en sa séance du 24 août 2011 – 13^{ème} objet

Le Collège communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1242-1 ;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie ;

Vu l'article 40 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, tel que codifié par le décret du 27 mai 2004 et l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 2005 ;

Vu la demande de M. Luc VAN MARCKE, pour la société ALTERNATIVE GREEN, rue des Cosses 8 à 6860 Léglise, sollicitant un permis unique pour la « Construction et exploitation d'un parc éolien (3 éoliennes sur Gembloux, 3 éoliennes sur Walhain) et cabine de tête », aux lieux dits Baudecet (commune de Walhain) et Diquet (commune de Gembloux), pour des biens sis Rue de Baudecet à 1457 Walhain (cadastré n° 01 C 108B, 01 C 110A, 01 C 137B) ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 20 avril 2011 émettant un avis défavorable sur la demande de permis unique introduite par la société ALTERNATIVE GREEN pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien aux lieux-dits Baudecet et Diquet sur les communes de Gembloux et Walhain ;

Vu le permis unique délivré le 17 août 2011 à la société ALTERNATIVE GREEN par les Fonctionnaires technique et délégué de Namur-Luxembourg pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien aux lieux-dits Baudecet et Diquet sur les communes de Gembloux et Walhain ;

Considérant que la délivrance du permis unique à la société ALTERNATIVE GREEN pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien aux lieux-dits Baudecet et Diquet méconnaît l'avis défavorable émis par le Collège communal dans sa délibération du 20 avril 2011 susvisée ;

Considérant qu'il convient dès lors de contester ce permis unique par toutes les voies de droit ;

Considérant que, pour être recevable, un recours auprès du Gouvernement wallon devait être introduit dans les 20 jours calendrier à compter du 18 août 2011 ;

Vu l'urgence ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° D'introduire un recours auprès du Gouvernement wallon contre le permis unique délivré le 17 août 2011 à la société ALTERNATIVE GREEN par les Fonctionnaires technique et délégué de Namur-Luxembourg pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien aux lieux-dits Baudecet et Diquet sur les communes de Gembloux et Walhain.

- 2° De désigner Maître Frédéric VAN DEN BOSCH, avocat au Barreau de Nivelles, pour introduire ce recours dans les formes et les délais requis.
- 3° De soumettre la présente délibération à la ratification du Conseil communal lors de sa plus prochaine séance.

Ont voté pour : MM. Raymond FLAHAUT ; Yves BAUWENS ; Laurence SMETS ; Olivier LENAERTS ; Agnès NAMUROIS ; Philippe MARTIN ; Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ; Jean-Marie GILLET ; Josiane DENIL-HENRY ;
Se sont abstenus : MM. André LENGELE ; Marcel BOURLARD ; Catherine GERARDY-GILLARD ; Hugues LEBRUN ; Cécile PIERRE-DELOOZ.

Même séance (13^{ème} objet)

URBANISME : Composition de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) – Vacance d'un mandat suite au déménagement d'un membre suppléant – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, et en particulier son article 7 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 21 décembre 2006 décidant de renouveler la Commission consultative communale de l'Aménagement du Territoire de Walhain et chargeant le Collège communal de procéder à un appel public aux candidats dans un délai d'un mois ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 27 décembre 2006 lançant cet appel public aux candidats et fixant le délai de candidatures au 15 février 2007 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 26 février 2007 portant désignation des membres de la Commission consultative communale de l'Aménagement du Territoire dans le cadre de son renouvellement ;

Vu la circulaire ministérielle du 19 juin 2007 relative à la mise en œuvre des commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de mobilité ;

Vu le courrier du Ministère de la Région wallonne daté du 31 juillet 2007 concernant le renouvellement de notre Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 27 août 2007 portant approbation du nouveau Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.) de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) dans le cadre de son renouvellement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 octobre 2007 approuvant le renouvellement de la nouvelle Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) de Walhain ;

Vu le courrier du 19 juillet 2011 de M. Réginald Sluiter, restaurateur (Tourinnes), sollicitant la démission de son mandat de membre suppléant de la CCATM suite à son déménagement pour une autre commune ;

Considérant que le ROI de la CCATM stipule, en son article 4, que sauf dérogation motivée accordée par le Conseil communal au moment de la désignation, le président, les membres effectifs et les suppléants sont domiciliés dans la Commune ;

Considérant qu'aucune dérogation n'a été accordée par le Conseil communal à la CCATM en la matière et que, suite à son déménagement, M. Réginald Sluiter ne peut donc effectivement plus siéger comme membre de cette Commission ;

Considérant que l'intéressé était le second suppléant du membre effectif M. Olivier Delforge, entrepreneur (Nil), dont M. Robert Vandenbosch, entrepreneur (Nil), est le premier suppléant ;

Considérant que, suite au décès antérieur d'un autre membre suppléant de la CCATM, un questionnement au niveau de la procédure à suivre en conséquence avait déjà été adressé à la Direction de l'Aménagement Local du Ministère de la Région wallonne ;

Considérant qu'il ressortait de la réponse fournie qu'il appartient au Conseil communal de choisir entre les deux options suivantes :

- 1) Laisser vacant le siège de suppléant concerné ;
- 2) Désigner un nouveau suppléant parmi les suppléants des autres membres effectifs, représentant le même centre d'intérêt ou, à défaut, un intérêt similaire ;

Considérant que le Conseil communal avait alors opté pour la première solution proposée et a ensuite confirmé ce choix lors de démissions ou de déménagements ultérieurs de membres de la CCATM ;

Entendu le rapport de Mme la Bourgmestre Laurence Smets, chargée de l'Urbanisme ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° De prendre acte de la démission de M. Réginald SLUITER, restaurateur, en qualité de membre suppléant au sein de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) de Walhain.
- 2° De laisser vacant le mandat de second suppléant de M. Olivier DELFORGE, membre effectif, dont M. Robert VANDENBOSCH devient donc le seul suppléant, et ce jusqu'au prochain renouvellement intégral de ladite Commission consultative.
- 3° De transmettre copie de la présente délibération au Gouvernement wallon pour information.

Même séance (14^{ème} objet)

SECRETARIAT : Modification du règlement relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Conseil Consultatif de la Personne Handicapée – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1122-35 ;

Vu la délibération du Conseil communal, en sa séance du 14 mai 2007, portant approbation du règlement relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Conseil consultatif de la Personne Handicapée ;

Vu la lettre du 24 juin 2011 de Mme Yolande Donis, Assistante sociale handiccontact au CPAS de Walhain, sollicitant sa démission en qualité de secrétaire du Conseil consultatif de la Personne Handicapée ;

Considérant que règlement susvisé relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Conseil consultatif de la Personne Handicapée prévoit, en son article 3, que la personne désignée comme handiccontact au sein de l'Administration communale ou du Centre public d'action sociale, siège au sein dudit Conseil consultatif avec voix consultative en qualité de conseiller ;

Considérant que l'article 9 du même règlement stipule que le secrétariat de ce Conseil consultatif est assuré par l'agent communal ou du CPAS siégeant comme handiccontact ;

Considérant qu'il n'est cependant pas aisé pour l'agent handiccontact de participer aux réunions du Conseil consultatif en qualité de conseiller tout en devant en assurer le secrétariat ;

Considérant qu'il convient dès lors qu'à l'instar des autres commissions consultatives, le secrétariat du Conseil consultatif de la Personne Handicapée soit assuré par l'agent désigné à cette fin par le Secrétaire communal, indépendamment de la fonction d'handiccontact ;

Considérant que l'agent handiccontact pourra néanmoins continuer à siéger au sein du Conseil consultatif en qualité de conseiller avec voix consultative et pourra en cette qualité soumettre au Secrétaire communal ses propositions en matière de secrétariat dudit Conseil ;

Entendu le rapport de Mme la Bourgmestre Laurence Smets ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° L'article 9 du règlement relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Conseil consultatif de la Personne handicapée est remplacé par la disposition suivante :

« Article 9 - Le secrétariat du Conseil consultatif est assuré par l'agent communal ou du CPAS désigné par le Secrétaire communal sur proposition de l'agent siégeant comme handiccontact. »

2° Copie de la présente délibération sera transmise à la Présidente dudit Conseil consultatif.

Même séance (15^{ème} objet)

LOGEMENT : Adhésion de la Commune à l'Asbl Pro-Logement – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 31 janvier 2008 portant approbation de la Convention entre la Commune et le CPAS de Walhain relative à la mise à disposition à temps plein d'un agent du logement ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 31 août 2009 portant approbation de l'adhésion de la Commune à l'Association du Logement Social asbl ;

Considérant que l'asbl « Association du Logement Social » a été remplacée par une nouvelle asbl dénommée « Pro-Logement » ;

Vu les statuts de l'asbl Pro-Logement, publiés aux annexes du Moniteur belge du 9 avril 2010 ;

Considérant que cette nouvelle asbl remplit approximativement les mêmes missions que l'Association du Logement Social, tout en apparaissant plus autonome et plus active sur le terrain ;

Considérant que l'adhésion de la Commune à l'asbl Pro-Logement permettrait d'aider l'agent du logement dans l'exercice de ses fonctions ;

Considérant que l'association précitée a pour avantages :

- la tenue et la gestion d'un forum d'information, divisé en thèmes et compétences, qui a pour but une meilleure circulation de l'information, des expériences et résolution de problèmes liés aux fonctions relatives au logement en Wallonie ;
- la gestion d'une bibliothèque de documents utiles aux acteurs du logement, ces documents pouvant dès lors servir de base pour la création de nos propres documents, ce qui permettrait des gains de temps et d'efficacité ;
- la tenue d'activités diverses et gratuites ou dont le prix est réduit pour les membres telles que visites (expositions, etc...), colloques, conférences, etc... ;

Considérant que l'adhésion de la Commune à l'asbl Pro-Logement implique le versement d'une cotisation d'un montant de 250 € par an ;

Entendu le rapport de Mme la Bourgmestre Laurence Smets ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° D'adhérer à l'Association Pro-Logement asbl.
- 2° De charger le Collège communal de l'exécution administrative et technique de cette décision.
- 3° De transmettre copie de la présente délibération à l'association précitée.

Même séance (16^{ème} objet)

**CULTES : Fabrique d'Eglise Notre-Dame – Démission et remplacement du trésorier –
Prise d'acte**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu l'arrêté royal du 12 mars 1849 sur le renouvellement partiel des fabriques d'église ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame en sa séance du 11 juin 2011 accordant le quitus définitif à M. Albert Léonard suite à la démission de ses fonctions de trésorier de ladite Fabrique d'Eglise ;

Entendu le rapport de Mme la Bourgmestre Laurence Smets ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° De prendre acte :
 - de la démission de M. Albert LEONARD de ses fonctions de trésorier de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame, dont le quitus définitif lui a été accordé ;
 - de l'élection de M. Jean-Pierre DELFOSSE à la fonction de trésorier de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame, en remplacement du trésorier démissionnaire dont il achèvera le mandat jusqu'au prochain renouvellement des Membres du Conseil de Fabrique en avril 2012.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération aux autorités tutélaires.

COMITE SECRET

Même séance (17^{ème} objet)

PERSONNEL : Mise en disponibilité pour maladie du Receveur communal à la date du 5 septembre 2011 – Prise d’acte

Même séance (18^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Jugement rendu par le tribunal de première instance de Nivelles condamnant la Commune au paiement de dommages et intérêts envers une ancienne institutrice maternelle temporaire – Information

Même séance (19^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 20 juillet 2011 portant octroi à une institutrice primaire définitive d’une interruption de carrière à 1/5^e temps du 1^{er} septembre 2011 au 29 février 2012 pour cause de congé parental – Ratification

Même séance (20^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 24 août 2011 portant désignation d’une institutrice primaire temporaire du 1^{er} septembre 2011 au 30 juin 2012 en remplacement de la titulaire en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite – Ratification

Même séance (21^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 24 août 2011 portant désignation d’une institutrice primaire temporaire à raison de 24 périodes par semaine (12 périodes de reliquat du capital-périodes et 12 périodes P1-P2) du 1^{er} septembre 2011 au 30 juin 2012 – Ratification

Même séance (22^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 24 août 2011 portant désignation d’une institutrice primaire temporaire du 1^{er} septembre au 3 novembre 2011 en remplacement de la titulaire en congé de maternité – Ratification

Même séance (23^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 24 août 2011 portant désignation d’une institutrice primaire temporaire à raison de 7 périodes par semaine à charge de la Communauté française et à raison de 12 périodes par semaine à charge communale du 1^{er} septembre au 3 novembre 2011 – Ratification

Même séance (24^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 24 août 2011 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire du 1^{er} septembre 2011 au 30 juin 2012 en remplacement de la titulaire en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite – Ratification

Même séance (25^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 24 août 2011 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire du 1^{er} septembre 2011 au 30 juin 2012 en remplacement de la titulaire en interruption de carrière complète – Ratification

Même séance (26^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 24 août 2011 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire à raison de 14 périodes par semaine à charge communale et à raison de 6 périodes par semaine à charge de la Communauté française (remplacement d'une titulaire en interruption de carrière à 1/4 temps) du 1^{er} septembre 2011 au 30 juin 2012 – Ratification

Même séance (27^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 24 août 2011 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire à raison de 6 périodes par semaine à charge communale du 1^{er} septembre 2011 au 30 juin 2012 – Ratification

Même séance (28^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 24 août 2011 portant désignation d'un maître spécial temporaire de psychomotricité à raison de 4 périodes par semaine du 1^{er} septembre 2011 au 30 juin 2012 – Ratification

Même séance (29^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 24 août 2011 portant désignation d'une maîtresse spéciale temporaire de seconde langue à raison de 7 périodes par semaine à charge communale du 1^{er} septembre 2011 au 30 juin 2012 – Ratification

Même séance (30^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 31 août 2011 portant désignation d'une maîtresse spéciale temporaire de seconde langue à raison de 12 périodes par semaine dont 4 à charge communale du 1^{er} septembre 2011 au 30 juin 2012 – Ratification

SEANCE PUBLIQUE

A l'issue de la séance publique, en vertu de l'article L1122-10, § 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que de l'article 81 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, M. le Conseiller Christian Reuliaux pose une question orale étrangère à l'ordre du jour concernant la feuille communale d'information du mois de septembre 2011 sur le prochain goûter-promenade autour du chocolat dans le cadre de la semaine du commerce équitable, à laquelle Mme l'Echevine Agnès Namurois, chargée des Relations internationales, répond séance tenante.

La séance est levée à 22h09.

PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire,

La Présidente,

Ch. LEGAST

L. SMETS